

N° 6-8

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 juin 2022

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  
  - DDETSPP
  
  - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 4**

- Arrêté préfectoral n° 051-030-22-0002 du **19 avril 2022** portant autorisation d'installation d'une enseigne pour l'établissement JOOKA (SARL) sur un immeuble sis 3 Rue Gambetta à AY-CHAMPAGNE (51160)
- Arrêté préfectoral n° 051-380-22-0001 du **17 mai 2022** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement L'IMMOBILIER DU CENTRE (SARL) sur un immeuble sis 4 Rue Lucien Mathieu à MONTMIRAIL (51210)
- Arrêté préfectoral n° 051-649-22-0002 du **7 juin 2022** refusant l'installation d'enseigne pour l'établissement THIRIET MAGASINS (SAS) sur un immeuble sis 13 Rue de Paris à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)
- Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2022\_160\_01 du **17 juin 2022** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparations sur les ouvrages d'art PS 181.8 situé au PR 181+800 et PS 186.8 situé au PR 186+800 de l'autoroute A4.

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)**

**P 22**

- Arrêté du **10 juin 2022** portant agrément de la société CABINET V.B.S. 51, située au 2, rue Gilbert 51100 REIMS en qualité de domiciliataire d'entreprises ADOM 2022-01

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**p 25**

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0574 du **17 juin 2022** portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Marne

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-030-22-0002**  
**portant autorisation d'installation d'une enseigne**  
**pour l'établissement JOOKA (SARL)**  
**sur un immeuble sis 3 Rue Gambetta à AÏ-CHAMPAGNE (51160)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-047 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-030-22-0002, concernant la pose d'une enseigne par l'établissement JOOKA (SARL) sur un immeuble sis 3 Rue Gambetta à AÏ-CHAMPAGNE (51160) sur une parcelle cadastrée sous le numéro F-1196, reçu le 21 février 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-030-22-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 23 février 2022 à l'établissement JOOKA (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;

**Vu** l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 mars 2022 sur le projet d'installation d'enseigne ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de AÏ-CHAMPAGNE, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente relèvent également du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé sous le n°4.1 ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que le dispositif déclaré est inscrit dans les limites de ladite façade commerciale où est projetée l'activité ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant, ou que lesdits dispositifs ne relèvent pas du domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare l'utilisation de lettre individuelles découpées pour le type de traitement de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un support en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les seules inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ;

**Considérant** que le dispositif mural projeté référencé à l'article n°4.1 répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que le dispositif d'enseigne projeté est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que la commune d'AY-CHAMPAGNE est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis délivré sans observation, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre de la zone tampon du bien aérien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ; qu'au sein du périmètre aggloméré, le site patrimonial remarquable de la commune d'AY-CHAMPAGNE constitue l'instrument de protection et de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien, intérateur des enjeux paysagers, culturels et patrimoniaux ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'AY-CHAMPAGNE, et aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune, constitué par l'Église Saint-Brice ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du site patrimonial remarquable ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale et sous protection environnementale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet n'appelle pas d'observation particulière de l'architecte des bâtiments de France dont l'avis délivré est favorable ;

**Considérant** que l'enseigne projetée référencée à l'article n°4.1, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elle contribue à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société à responsabilité limitée (SARL) JOOKA, représentée par Madame Julie DERKAOUI, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 3 Rue Gambetta à AÏ-CHAMPAGNE (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le dispositif déclaré autorisé est de type non-lumineux. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée exclusivement d'une ligne de lettres découpées marron foncées constituées de la mention commerciale de l'établissement « JOOKA », de 0,01 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande de 1,20 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 0,36 m<sup>2</sup> vides compris.

L'enseigne est centrée verticalement dans la hauteur du bandeau maçonné de l'immeuble, et horizontalement dans les limites de la largeur de la vitrine de la devanture commerciale.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de AÏ-CHAMPAGNE et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **19 AVR. 2022**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale des territoires de la Marne**

  
Catherine ROGY





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-380-22-0001**

**refusant l'installation d'enseignes  
pour l'établissement L'IMMOBILIER DU CENTRE (SARL)  
sur un immeuble sis 4 Rue Lucien Mathieu à MONTMIRAIL (51210)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-047 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-380-22-0001, concernant la pose d'enseignes pour l'établissement commercial pour l'établissement L'IMMOBILIER DU CENTRE (SARL) sous la dénomination commerciale « CENTURY 21 » sur un immeuble sis 4 Rue Lucien Mathieu à MONTMIRAIL (51210) sur une parcelle cadastrée sous le numéro BD-145, déposé le 8 mars 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°051-380-22-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 9 mars 2022 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à l'établissement commercial L'IMMOBILIER DU CENTRE (SARL) ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 23 avril 2022 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de MONTMIRAIL, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente relèvent également du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que la devanture commerciale d'un magasin est définie par une façade comportant la vitrine du magasin et l'ornementation du mur qui l'encadre ; que ladite devanture, par l'ajout de menuiseries ou d'habillages extérieurs constituant un ensemble homogène, constitue in fine l'aspect extérieur de la façade du bâtiment relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme et qu'elle ne doit pas être regardée dès lors comme un support de fond au regard des dispositions figurant au Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que la façade d'apposition projetée et l'activité commerciale sont déclarées à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que l'enseigne référencée sous le n°4.3 de la demande d'autorisation est alors inscrite en dehors des limites de ladite façade commerciale où est projetée l'activité ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs parallèles et perpendiculaires à la façade, référencés au sein de l'imprimé sous les n°4.1 à 4.3 ;

**Considérant** que, dans le cas des dispositifs référencés sous les n°4.1 à n°4.3, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ou qu'elles seraient composées de dispositifs en lettres à lettres ;

**Considérant** que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface unitaire toutes faces confondues de l'enseigne de 1,28 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que le dossier doit être mis en compatibilité pour prendre en compte la correction de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus ; que la surface cumulée des enseignes projetées figurant à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à un total 6,16 m<sup>2</sup> qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif ; que la surface totale modifiée des dispositifs à apposer, avec un pourcentage calculé d'apposition de 28 % arrondi à l'unité supérieure, est supérieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetés référencés sous les n°4.1 et n°4.3 sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ; que les valeurs limites de luminance de jour et de nuit déclarées sont conformes aux conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant dans le cadre de son projet de remplacement de dispositifs existants ;

**Considérant** que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

**Considérant** que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, la situation projetée consiste à ajouter directement sur la devanture existante un support de fond comportant l'élément de l'affichage des mentions de l'enseigne commerciale ; que la superposition d'éléments constructifs, ne pouvant être qualifiés de traditionnels tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés, ne participe pas à la mise en valeur de la qualité patrimoniale et à la protection de l'intérêt architectural des lieux ; que la taille des lettrages utilisée pour la mention principale apparaît disproportionnée ; que, pour remédier à cette situation, l'enseigne principale apposée en bandeau doit être composée de lettres autonomes ou déportées, d'une hauteur maximale de 0,30 m permettant une signalisation visible et suffisante de l'activité, placées directement au nu de la devanture commerciale sans ajout d'un support de fond qui doit être supprimé du projet ;

**Considérant** que, par une position étagée où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale, le dispositif référencé sous le n°4.3 n'apparaît pas inscrit dans les limites matérielles d'apposition de la devanture commerciale définies précédemment ; que la situation projetée de ce dispositif, en raison notamment de critères de conception destinés à permettre que le dispositif soit vu à une grande distance, n'apparaît pas compatible avec le caractère des lieux et est de nature à affecter la qualité de l'environnement architectural et urbain ainsi que les perspectives paysagères à l'échelle de la place centrale de la commune et de la rue ; que l'enseigne doit être repositionnée en fonction de ces éléments pour constituer un ensemble homogène et complémentaire garant d'une intégration qualitative au sein de la devanture commerciale ;

**Considérant** que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux et de leur environnement ; que le projet est de nature à surcharger la devanture du commerce et de l'immeuble et à dénaturer l'aspect par des techniques et des implantations inadaptées ; que, en l'état, le projet présente des impacts négatifs sur l'immeuble et sur le cadre de vie environnant proche et éloigné ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par le Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Montmirail ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

**Considérant** que l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France obtenu implicitement constitue un avis non motivé contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable mis en compatibilité, sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que les prescriptions environnementales formulées précédemment par le service instructeur portent sur la définition d'un nouveau projet qui n'est pas défini dans le cadre de la demande d'autorisation préalable soumise à l'instruction ; que lesdites prescriptions doivent par conséquent donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande distincte permettant à l'administration d'en garantir le respect et d'en vérifier la réelle conformité aux règles qui lui sont opposables.

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société à responsabilité limitée (SARL) L'IMMOBILIER DU CENTRE sous la dénomination commerciale « CENTURY 21 », représentée par Madame Sylvie PAQUET, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée des dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 4 Rue Lucien Mathieu à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé modifié.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de sa non-conformité à l'article R.581-63 du Code de l'environnement, et de ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie.

**Article 2** – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

**17 MAI 2022**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-22-0002**

**refusant l'installation d'enseigne  
pour l'établissement THIRIET MAGASINS (SAS)  
sur un immeuble sis 13 Rue de Paris à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-047 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-22-0002, concernant la pose d'enseignes par l'établissement THIRIET MAGASINS (SAS) sur un immeuble sis 13 Rue de Paris à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées sous les numéros BC-133 et BC-135 ;

**Vu** la réception le 17 mars 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de VITRY-LE-FRANCOIS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-649-22-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 27 avril 2022 à l'établissement THIRIET MAGASINS (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** la demande de précisions techniques du 28 avril 2022 adressée au déclarant dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable ;

**Vu** la réponse et le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 12 mai 2022 portant notamment modification de l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ;

**Vu** le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 mai 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs muraux au sein de l'imprimé sous les rubriques n°4.1 et 4.2 ; que les enseignes déclarées sont implantés parallèlement à la façade qui les supporte ; que les dispositifs déclarés constituent à l'échelle du bandeau de la façade commerciale une suite ininterrompue d'inscriptions constituées de la dénomination de l'enseigne commerciale suivie d'un message à caractère commercial et publicitaire ; que l'utilisation distincte de matériaux et de techniques d'apposition ne relève que d'un choix conceptuel et architectural du déclarant ne pouvant avoir d'effet sur les limites matérielles des inscriptions projetées ne pouvant donner lieu à leur décomposition artificielle ; que la totalité de ces éléments constitue un élément supplémentaire non détachable inscrit dans l'architecture de la façade de l'immeuble et dans le paysage ; que les deux dispositifs constituent par conséquent un ensemble indissociable qui doit regrouper les mentions projetées constituées par les enseignes déclarées aux rubriques n°4.1 et 4.2 du dossier de demande d'autorisation ; que, au regard de l'instruction technique conduite ci-dessus, l'opposition formulée par le déclarant le 12 mai 2022 à l'issue de l'information préalable du service instructeur n'apparaît pas recevable pour ce qui intéresse la démultiplication en nombre et le format du dispositif devant être pris en considération au titre de l'instruction ; que le dossier doit être mis en compatibilité sur la base des conclusions de la présente instruction administrative ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, d'un unique dispositif référencé au sein de la demande par le regroupement des dispositifs n°4.1 et 4.2 : dispositif mixte lumineux et non-lumineux défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable de 12,32 m de largeur et de 1,60 m de hauteur apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications d'erreurs d'appréciation dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs d'affichages publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires muraux ; que le dispositif mural déclaré corrigé est inscrit dans les limites de la façade commerciale qui lui est propre ;

**Considérant** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; qu'au regard du projet présenté ledit rectangle doit fictivement englober la totalité des inscriptions projetées sur le bandeau de l'établissement commercial ;

**Considérant** qu'il est déclaré à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'une enseigne existante scellée au sol implantée sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs non déclarés apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que, au regard de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, la surface cumulée du dispositif à apposer déclarée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à un total de 19,71 m<sup>2</sup>, en comprenant un dispositif unique en bandeau ;

**Considérant** que le dispositif mural projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article 581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la surface totale du dispositif à apposer corrigée est inférieure au seuil maximal de 15 % prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieur à 50 mètres carrés déterminée élément par élément ; que le dispositif d'enseigne projeté corrigé respecte ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que le dispositif d'enseigne projeté est pour partie de type non-lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition du dispositif lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature du dispositif d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ; que les valeurs limites de luminance de jour et de nuit déclarées sont non-conformes aux conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que la valeur de référence à retenir doit être limitée à 400 candelas par mètre carré ;

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant dans le cadre de son projet de remplacement de dispositif existant ; que le formulaire de demande d'autorisation doit être rempli avec soin et attention par le déclarant ; que le dossier de demande d'autorisation préalable ne précise pas l'ensemble des caractéristiques dimensionnelles du dispositif existant scellé au sol déclaré appelé à être conservé ; que l'absence de ces éléments ne permet d'établir correctement pour ledit dispositif la conformité du projet au Règlement national de publicité ; que le caractère insuffisant du dossier présenté est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation globale à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en œuvre d'une enseigne en bandeau dont le format présente une hauteur considérée importante et disproportionnée de plus de un mètre, provoquant un très fort impact visuel dans l'environnement du monument historique ; que, dans la situation projetée, le dispositif d'enseigne n'est pas de nature à mettre en valeur le patrimoine bâti formant les abords du monument historique et en affecte les perspectives paysagères ; que, pour ces motifs, le projet reçoit un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que, afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, le projet doit être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels tant par la nature, que l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés ; que, pour ce faire, l'enseigne apposée en bandeau doit être totalement constituée de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade ou sur l'imposte de la devanture commerciale, avec des compositions de lettrages d'une hauteur maximale de 0,30 m, quelle que soit la lettre ; que le projet doit par ailleurs intégrer la dépose du panneau publicitaire installé sur le parking de la surface commerciale ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite au refus motivé de l'architecte des bâtiments de France ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;



**Considérant** que l'enseigne projetée est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que la conformité de l'enseigne existante conservée ne peut être évaluée au regard de l'insuffisance des éléments joints à l'appui de la demande d'autorisation présentée ; que, en portant atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou leurs abords, le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée (SAS) THIRIET MAGASINS, représentée par Monsieur Maxime FRATTINI, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 13 Rue de Paris à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation corrigé susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de ses impacts au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou leurs abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

**Article 2** – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 7 JUIN 2022

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
La Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2022\_160\_01**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparations sur les ouvrages d'art PS 181.8 situé au PR 181+800 et PS 186.8 situé au PR 186+800 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

**Vu** la demande du 7 juin 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

**Vu** l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 8 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2022-047 » du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation sur les ouvrages d'art PS181.8 situé au PR 181+800 et PS 186.8 situé au PR 186+800 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 4 juillet 2022 et le 12 août 2022.

#### **Dérogation à l'article n° 5**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pour excéder 1200 véhicules/heure

#### **Dérogation à l'article n° 10**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de réparations sur les ouvrages d'art PS 181.8 situé au PR 181+800 et PS 186.8 situé au PR 186+800 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Phase 1** : Travaux de réparation sur OA PS 181.8.

**Planning prévisionnel** : du 4 juillet au 22 juillet 2022, du lundi 8h00 au vendredi 12h00.

**Localisation** : PR 181+800 de l'autoroute A4.

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 180+200 au PR 182+000 dans le sens Paris/Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 183+000 au PR 181+600 dans le sens Strasbourg/Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

***Pour la semaine du 11 au 15 juillet 2022, le chantier sera débalisé le mercredi 13 juillet 2022 à 12h00.***

**Phase 2** : Travaux de réparation sur OA PS 186.8.

**Planning prévisionnel** : du 18 juillet au 12 août 2022, du lundi 8h00 au vendredi 12h00.

**Localisation** : PR 186+800 de l'autoroute A4.

**Mesures d'exploitation** :

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 184+000 au PR 187+000 dans le sens Paris/Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre de circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h. Il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 188+500 au PR 186+600 dans le sens Strasbourg/Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre de circulation et la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h. Il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Les travaux de la phase 2 démarreront dès la fin de la phase 1.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

#### **Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service**

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (cisgt) de la direction interdépartementale des routes est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis,
- M. le directeur du réseau SANEF Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst),
- M. le directeur des services du conseil départemental,
- M. le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne,
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **17 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires

  
Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**Services déconcentrés**

**DDETSPP**

**Arrêté**  
**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CABINET V.B.S. 51,**  
**SITUEE AU 2, RUE GILBERT 51100 REIMS**  
**EN QUALITE DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**  
**ADOM 2022-01**

**Le Préfet de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

**VU** le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II,

**VU** le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50,

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations les administrations,

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,

**VU** la loi n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Cabinet V.B.S. 51, représentée par Mme Véronique BOUETEL, gérante, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

**VU** l'attestation complétée par Mme Véronique BOUETEL en date du 9 mai 2022 qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code du Commerce,

**CONSIDERANT** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la gérante de la Société Cabinet VBS 51. ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées,

**CONSIDERANT** que la Société Cabinet VBS 51 a bien un identifiant SIRET correspondant au 448 687 418 et qu'elle est active au répertoire SIRENE depuis le 26/05/2003,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRETE**

ARTICLE 1 – La Société Cabinet VBS 51, représentée par sa gérante Mme Véronique BOUETEL – 02 Rue Gilbert-51100 REIMS , est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entité domiciliataire agréée (changement de Président, changement d'adresse, ... ) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 10 juin 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST



## **Services déconcentrés**

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'île-de-France**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-IDF-2022-0574  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées  
pour le compte du préfet de la Marne**

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France par intérim,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration  
territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre  
chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15  
janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des  
ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la  
déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de  
l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur  
de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des  
services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-  
France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par  
intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports ;

VU l'arrêté n° DS-2022-082 du 3 juin 2022 du préfet de la Marne portant délégation  
de signature à M. Hervé SCHMITT chargé par intérim des fonctions de directeur  
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-  
de-France ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage,

### **Décide**

#### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERTIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

#### **ARTICLE 2**

Subdélégation de signature est donnée, pour le département de la Marne, à :

- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable,
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature,
- M. Pascal HERTIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint du directeur par intérim, chargé du pilotage,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

#### **I. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

Sur le territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire, ainsi que les refus d'autorisation.

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (C. env., art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4. L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liés à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche, dont notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

## II. HYDROCARBURES

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

### **ARTICLE 3**

Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente décision sera également exercée par :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSÉAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement ;
- ~~Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;~~
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département climat, air, énergie ;
- M. Arnaud MAUDRY, ingénieur de l'industrie et des mines, coordinateur des activités minières ;
- M. Félix BOILLEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques.

### **ARTICLE 4**

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0331 du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature est abrogée.

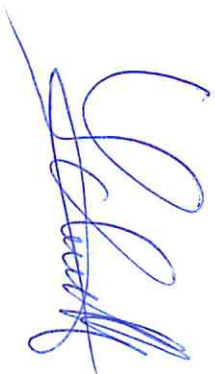
## ARTICLE 5

L'adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Paris, le **17 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France par intérim



Hervé SCHMITT